

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 25 avril 2022

Délibération CA n° 202204-05

NOTE PROCEDURE D'ACCUEIL DE CHERCHEURS ETRANGERS

Le LABORatoire d'EXcellence SynOrg, sous la responsabilité scientifique de Madame Annie-Claude GAUMONT est financé conjointement par l'Agence Nationale de la Recherche (Programme d'investissement d'avenir) et la Région Normandie (RIN Label). Ce programme permet l'accueil de chercheurs sous le statut « chercheurs invités ».

Dans ce cadre, le laboratoire SynOrg accueillera sur la période 2022-2023, deux chercheurs internationaux les professeurs :

- Norio SHIBATA (NIT, Japon),
- Daniele LEONORI (RWTH Aachen University, Allemagne).

Les modalités et dates précises de leurs séjours seront définis en cours de projet.

Leurs rétributions seront conformes aux lignes prévues dans le budget ainsi qu'à la note en pièce jointe.

Le Conseil d'Administration approuve l'accueil des deux chercheurs internationaux les professeurs :

- **Norio SHIBATA (NIT, Japon),**
- **Daniele LEONORI (RWTH Aachen University, Allemagne).**

Résultats des votes

Nombre de votants : 31

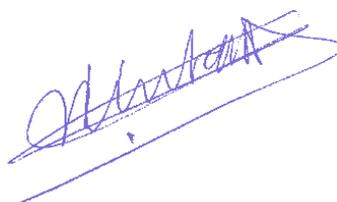
Pour : 26 voix

Abstention : 2 voix

Ne se prononce pas : 3 voix

Adoptée en Conseil d'Administration du 25 avril 2022,

L'Administrateur provisoire de Normandie Université



Émetteur

Affaire suivie par **Melissa Le Du**

Chargée de la gestion des Ressources Humaines

tél. +33 (0)2 31 56 69 24

e-mail melissa.ledu@normandie-univ.fr

Diffusion

Le 12 avril 2022

Procédure Chercheur étrangers invités

Normandie Université, en tant qu'établissement de l'enseignement supérieur français, a la possibilité d'accueillir des professeurs et des chercheurs étrangers à des fins de recherche et d'enseignement sous le statut de professeur invité ou via les programmes de chaires.

Le statut de professeur ou de chercheur invité

Les établissements de recherche français peuvent accueillir des professeurs ou des chercheurs grâce au statut d'invité. Les professeurs invités, généralement accueillis par les universités, doivent le plus souvent faire de la recherche et assurer des heures d'enseignement. Ces séjours, réservés aux professeurs ou aux chercheurs confirmés, durent généralement entre deux mois et un an.

Les programmes de chaires et assimilés

En plus de recevoir des professeurs ou des chercheurs à statut d'invités, de nombreuses universités ou grandes écoles françaises proposent des programmes de chaires pour accueillir en leur sein des chercheurs venus du monde entier. Ces programmes concernent le plus souvent des problématiques scientifiques précises et ont une durée limitée dans le temps.

Accueil des chercheurs étrangers invités

- **Nomination**

Le président de l'établissement intéressé nomme, par arrêté et pour une durée qui ne peut être inférieure à une semaine dans l'année universitaire, les enseignants invités parmi des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Cet arrêté est pris après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui correspondant aux fonctions auxquelles il est postulé.

L'arrêté de nomination peut, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, être reconduit pour les années universitaires suivantes. Dans ce cas, la durée de l'invitation est, pour chaque année concernée, comprise entre une semaine et six mois.

Dans le cadre d'invitation sur chaire et/ou assimilée, si le projet en lui-même est déjà passé dans les instances de l'établissement, il n'est alors pas nécessaire d'obtenir l'avis favorable du Conseil Académique sur la nomination de l'enseignant chercheur invité.

- **Autorisation de travail**

Le décret n°2016-1461 du 28 octobre 2016 dispense les enseignants chercheurs invités (de nationalité étrangère) d'autorisation de travail pour être recrutés, pour un séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois (90 jours).

Par ailleurs, il est possible de n'avoir aucune formalité de visa ou autorisation à effectuer préalablement (selon la nationalité de l'intervenant).

- Séjour inférieur à 90 jours (selon la nationalité de l'agent) : passeport valide seul ou passeport valide et visa Schengen court séjour (demande à l'initiative du voyageur) ;
- Séjour supérieur à 3 mois (dans la limite de 6 mois pour la nomination en tant qu'invité) : convention d'accueil pour Visa Long Séjour (VLS) Talent Chercheur.

Rémunération

L'arrêté du 10 mai 2007 fixe la rémunération des personnels suivants :

- a) Professeurs des universités associés ou invités régis par le décret du 17 juillet 1985 susvisé, enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de professeur des universités en application du décret du 6 mars 1991 susvisé, professeurs associés des universités régis par le décret du 20 septembre 1991 susvisé, professeurs invités régis par le décret du 27 janvier 1993 susvisé ;
- b) Maîtres de conférences associés ou invités régis par le décret du 17 juillet 1985 susvisé, enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de maître de conférences en application du décret du 6 mars 1991 susvisé, maîtres de conférences associés des universités régis par le décret du 20 septembre 1991 susvisé et maîtres de conférences invités régis par le décret du 27 janvier 1993 susvisé ;

La rémunération des personnels mentionnés au a), lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée par référence à l'un des indices bruts afférents à la 2e ou à la 1re classe des professeurs des universités régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, sans pouvoir excéder la rémunération afférente au 1er chevron du groupe hors échelle C.

La rémunération des personnels mentionnés au b), arrêté, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, est fixée par référence à l'un des indices bruts afférents à la classe normale des maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Pour ces deux catégories, l'indice majoré de rémunération résultant de l'application du premier alinéa est minoré du nombre de points correspondant à la conversion en points d'indices majorés, en tenant compte de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2016, du montant mentionné au 2° de l'article 3 du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du " transfert primes/ points ".

Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités

Décret n° 2016-1461 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de l'article L. 5221-2-1 du code du travail et fixant la liste des domaines pour lesquels l'étranger qui entre en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à trois mois est dispensé d'autorisation de travail

Décret n°2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur